

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 30/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SPEICHIM PROCESSING**

Plateforme SOBEGI  
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/228  
Code AIOT : 0005202714

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2023 dans l'établissement SPEICHIM PROCESSING implanté Plateforme SOBEGI 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPEICHIM PROCESSING
- Plateforme SOBEGI 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202714
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Créé en 1985, le site de Mourenx est implanté au sein de la plate-forme industrielle Chem'pôle 64 et réalise une activité de :

- négoce de solvants,
- régénération à façon de solvants par distillation,
- purification à façon d'intermédiaires de synthèse par distillation et extraction liquide/liquide.

Les installations de l'établissement de Mourenx sont constituées principalement de 6 colonnes de distillation fonctionnant sous pression atmosphérique et sous vide pour 2 d'entre elles, permettant la régénération de solvants usés et la purification à façon par distillation sous vide d'intermédiaires de synthèse.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- MMR – Mesures de Maîtrises des Risques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4	Sans objet
2	Évolution des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4	Sans objet
3	Cinétique, efficacité, testabilité et maintenance des MMR	Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4	Sans objet
4	Suites inspection du 13/10/2022 – PC n° 6 – Plan de surveillance	Rapport d'inspection du 06/12/2022	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur les Mesures de Maîtrises des Risques mises en place sur le site de Mourenx. Aucune non-conformité n'a été relevée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.  Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.
<b>Constats :</b> Document consulté : <ul style="list-style-type: none"><li>D SMS 03 01 rev1 – Liste des Mesures de Maîtrise des Risques SPEICHIM MOURENX</li></ul> Pour le site de Mourenx, les MMR sont toutes des rétentions et cette liste est conforme aux données retenues dans l'étude de dangers – Addenda de novembre 2012.  Pour le site de Mourenx, ont été retenues 5 MMR qui sont toutes des rétentions. Elles sont impliquées dans l'ensemble des scénarios retenus à l'exception des scénarios « E7 – Explosion wagon » et « E5 – Explosion d'une citerne routière ». Chacun des scénarios est décrit par un nœud papillon dans l'étude de dangers de 2012 – Annexe 15 bis Nœuds papillons.  Ceux sont des dispositifs de protection passifs dont l'objectif est de limiter la surface d'épandage des produits contenus dans les cuves ou les capacités présents sur le site réduisant ainsi les conséquences d'un éventuel incendie de nappe ou le volume du nuage toxique ou explosif. L'ensemble du site est situé sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Évolution des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.
<b>Constats :</b> Les MMR n'ont fait l'objet d'aucune évolution depuis leur création.  L'étude de dangers de ce site n'a pas évolué depuis sa rédaction initiale finalisée en novembre 2012 à l'exception toutefois du complément apporté à cette dernière dans le cadre du dépôt du porter-à-connaissance relatif à la mise en place d'une nouvelle installation de traitement des COV. Ce complément ne modifie pas la liste des MMR du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Cinétique, efficacité, testabilité et maintenance des MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant définit dans une procédure, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de : <ul style="list-style-type: none"><li>• vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,</li><li>• vérifier leur efficacité,</li><li>• les tester,</li><li>• les maintenir,</li></ul> Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.  [...] La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Document consulté : <ul style="list-style-type: none"><li>• D SMS 03 01 rev1 – Liste des Mesures de Maîtrise des Risques SPEICHIM MOURENX</li><li>• Procédure S6-IN-009-MRX – v3 – Programme de surveillance des équipements dans le cadre du plan de modernisation (bacs, cuvettes, fosse, colonnes, racks...) = PM2i</li><li>• Fiches de visite de routine cuvettes de rétention et massifs de réservoir datées de décembre 2022.</li></ul> Le tableau D SMS 03 01 rev1 précise pour chacune des MMR : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le scénario,</li><li>• Le niveau de confiance,</li><li>• La cinétique,</li><li>• L'efficacité,</li><li>• La maintenance,</li><li>• La testabilité,</li><li>• L'indépendance.</li></ul> Les MMR retenues – rétentions – sont des dispositifs de sécurité passifs puisqu'elles ne mettent en jeu aucun système mécanique pour remplir leur fonction et ne nécessitent ni action humaine (hors intervention de type maintenance), ni action d'une mesure technique, ni source d'énergie externe pour remplir leur fonction.  S'agissant de dispositifs passifs, le critère temps de réponse ou cinétique n'est pas pertinent.  Critère efficacité : Au sein du document D SMS 03 01 rev1, il est indiqué pour le critère efficacité de chacune des MMR, « dispositif de protection passif 100 % efficace ».  L'inspection rappelle que l'évaluation de l'efficacité repose en premier lieu sur les principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que si le site de Mourenx n'est pas classé, au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 4331 – Liquides et vapeurs inflammables et très inflammables – l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés s'y applique néanmoins, car les quantités de substances ou mélanges avec une mention de danger H224, H225, H226 susceptibles d'être présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Ainsi il a pu être constaté en inspection que les rétentions sont correctement dimensionnées, dans le respect des dispositions de l'article 20-1 de l'arrêté du 03/10/10, à savoir :

- « À chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Concernant le principe de résistance aux contraintes spécifiques, l'inspection note que :

- Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité :
  - Béton pour la rétention n° 13 (aire de dépotage)
  - Béton + résine pour toutes les autres rétentions.
    - Les résines utilisées sont destinées à assurer l'étanchéité des ouvrages bétons en contact avec les effluents industriels et des liquides ou gaz particulièrement agressifs, comme les bases et surtout les acides en concentration élevée,
- Ce dispositif est testé annuellement et est alors vérifié le respect des dispositions de l'article 22-1-1 de l'arrêté du 03/10/10, à savoir : La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde,
- Un suivi de type PMII est mis en place conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et au « DT 92 – GUIDE DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL ET STRUCTURES – Cuvettes de rétention et fondations de réservoirs ».

Critère testabilité/maintenance : Au sein du document D SMS 03 01 rev1, il est indiqué pour chacune des MMR, « inspection visuelle annuelle et test annuel d'étanchéité ».

Lors de l'inspection du 13/10/2022 relative au suivi des rétentions, il a pu être constaté la bonne mise en œuvre de ces inspections visuelles annuelles qui s'accompagne systématiquement d'un test d'étanchéité. Lors de la présente inspection, il a pu être constaté la réalisation en décembre 2022 des inspections/test annuels.

Toutes les MMR ont un niveau de confiance de 2 en adéquation avec les recommandations du guide Inéris Oméga 10 – Évaluation de la performance des barrières techniques de sécurité ».

Par sondage et en se référant aux procédures définies par l'exploitant, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité aux dispositions réglementaires contrôlées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Suites inspection du 13/10/2022 – PC n° 6 – Plan de surveillance**

**Référence réglementaire :** Rapport d'inspection du 06/12/2022

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

**Prescription contrôlée :**

Mise en œuvre du plan de surveillance défini par le DT 92 et repris dans l'annexe 3 de ce guide technique.

**Observation :** L'exploitant complétera sous deux mois son canevas de fiche de visite de routine pour y intégrer un suivi des désordres relevés lors des précédentes inspections en application de l'article 7 du DT 92 et pour préciser la localisation et l'étendue des désordres observés en application du catalogue des désordres joint au guide DT 92.

**Constats :**

Document consulté :

- Fiches de visite de routine cuvettes de rétention et massifs de réservoir datées de décembre 2022.

Au sein de ces fiches de visite, l'inspection constate que la fiche de visite intègre une colonne description/commentaire/localisation reprenant le cas échéant apportant des précisions sur les désordres constatés – description conformément au catalogue des désordres du DT 92.

Lors des visites de routine réalisées en décembre 2022 pour l'ensemble des 12 cuvettes de rétention, aucun désordre n'a été constaté.

L'exploitant précise qu'une annexe à la fiche de visite est produite en cas de désordre constaté. Cette annexe est un plan de localisation des désordres et sert de base aux opérations de maintenance programmées consécutivement à ces visites.

Considérant les informations portées à la connaissance de l'inspection, aucune suite n'est donnée à cette observation relevée lors de l'inspection du 13/10/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Annexe confidentielle**  
**Non communicable au public**  
**Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible <sup>(1)</sup>
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2013, article 4

Information confidentielle :

Liste des MMR :

- MMR1 – Rétention étanche, stable au feu de l'aire de dépotage (cuvette 12)
- MMR2 – Rétention étanche, stable au feu des cuves TA01 à TA14 (cuvettes A, B, C, D, E, F)
- MMR3 – Rétention étanche, stable au feu des cuves TA15 à TA24 (cuvettes G, H, I, J)
- MMR4 – Rétention étanche, stable au feu de l'unité de distillation (cuvette 13)
- MMR5 – Rétention étanche, stable au feu de l'aire de stockage des fûts et hangar (cuvette 13)